

**Arrêté portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique
dans le département des Vosges
du vendredi 13 mars 2026, à 14h00, au lundi 16 mars 2026, à 08h00**

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.236-1 à L.236-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1981 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2018-701 du 03 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;
- Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » à compter du 05 janvier 2026 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les services de l'État ont été alertés de possibles rassemblements automobiles de type « tuning » mettant en scène des véhicules motorisés susceptibles de faire des pointes de vitesse ;

Considérant que les rassemblements précités accueillent habituellement plusieurs centaines de véhicules et plusieurs milliers de personnes et donnent généralement lieu à des courses avec de grands excès de vitesse commis sur les axes routiers, des « drifts » (dérapages), « runs » (courses de voiture) et « burn out » (accélération effectuée dans l'objectif de faire chauffer les pneus) ;

Considérant les éléments portés à la connaissance des services de l'État au sujet de l'organisation en Lorraine d'un rassemblement automobile sauvage de type « Takeover » annoncé par plusieurs collectifs français, allemands ou belges et destiné à effectuer des actions de « drifts » et de « runs » avec d'éventuels tirs de mortiers ;

Considérant qu'un rassemblement similaire a été organisé en Allemagne le samedi 13 décembre 2025 ayant nécessité l'intervention conséquente des forces de l'ordre allemandes et au cours duquel des œufs ont été jetés sur les véhicules des forces intervenantes ;

Considérant que ce type de rassemblement non déclaré et pouvant regrouper un nombre conséquent de participants est susceptible de générer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publiques ; que les démonstrations qui y sont associées de type « runs » ou « drifts » occasionnent des nuisances sonores élevées et sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que pour toutes les personnes se trouvant à proximité sans lien avec le rassemblement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, généralement annoncés sur les réseaux sociaux ou par le biais de messageries cryptées, ne font d'ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 05 janvier 2026 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que des mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : tout rassemblement automobile dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de type « running », « drifts » ou « burn out » et autres que ceux légalement déclarés ou autorisés est interdit dans le département des Vosges du **vendredi 13 mars 2026, à 14h00, au lundi 16 mars 2026, à 08h00.**

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en formulant l'un des recours suivants :

* recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Vosges (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives), place Foch – 88026 Épinal cédex ;

* recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

* recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera diffusé à l'ensemble des maires du département pour information.

Fait à Épinal, le
Le préfet,


Blaise GOURTAY

12 MARS 2026